



République Française  
Département de la Meuse  
Arrondissement de Bar-le-Duc  
Commune de Ligny-en-Barrois

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MARDI 13 FÉVRIER 2024**

La séance a débuté le mardi 13 février 2024 à 18h00 dans la salle du Conseil municipal au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire, Monsieur GUYOT Jean-Michel.

**Membres présents :**

Madame BASSO Isabelle - Conseillère Municipale  
Monsieur BEAUXEROIS Roger - Conseiller Municipal  
Monsieur BRIEY Franck - Conseiller Municipal  
Monsieur CARNEIRO François - Conseiller Municipal  
Madame CAUSIN Marie-Christine - Adjointe au Maire  
Monsieur DUFOUR Daniel - Conseiller Municipal  
Monsieur FAYS Michel - Adjoint au Maire  
Monsieur GREMILLET Wilfried - Conseiller Municipal  
Monsieur GUYOT Jean-Michel - Maire  
Monsieur HENRY Mathieu - Adjoint au Maire  
Monsieur METOR Etienne - Conseiller Municipal  
Madame ROSA Maria - Conseillère Municipale  
Monsieur THOMAS Jean - Conseiller Municipal  
Monsieur VARINOT Fabrice - Adjoint au Maire

**Membres absents représentés :**

Madame BOUQUET Marie-Claire - Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M DUFOUR Daniel - Conseiller Municipal  
Monsieur CARNEIRO David - Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M CARNEIRO François - Conseiller Municipal  
Madame GANAN Isabelle - Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M GREMILLET Wilfried - Conseiller Municipal  
Madame GUERQUIN Elisabeth - Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M FAYS Michel - Adjoint au Maire  
Madame HANQUET Océane - Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme BASSO Isabelle - Conseillère Municipale  
Monsieur KENNEL Fabrice - Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M VARINOT Fabrice - Adjoint au Maire  
Monsieur LUCQUIN Thierry - Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M BRIEY Franck - Conseiller Municipal  
Madame MUNIER Myriam - Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M THOMAS Jean - Conseiller Municipal  
Madame PERIN Isabelle - Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M METOR Etienne - Conseiller Municipal  
Madame SIMON Emmanuelle - Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme CAUSIN Marie-Christine - Adjointe au Maire

**Membres absents :**

Monsieur GEORGE Victor - Conseiller Municipal  
Madame MOUMOU Sabah - Conseillère Municipale  
Monsieur SPINDLER Damien - Conseiller Municipal

**Secrétaire de séance :** Monsieur FAYS Michel



**Avant d'entamer la séance, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée municipale. Monsieur Michel FAYS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**



## **CORRESPONDANCES DIVERSES**



## **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE A DESTINATION DES ELUS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Il convient de désigner un référent déontologue pour les membres du Conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (adresse mail du référent désigné) ou par courrier (adresse postale communiquée par le référent désigné lui-même).

En cas de saisines par courrier, celui-ci devra être cacheté et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent sera rémunéré par la Ville de Ligny-en-Barrois conformément aux textes en vigueur, soit 80 € par sollicitation.

La Ville de Ligny-en-Barrois mettra à disposition, si besoin, un bureau au sein de son siège.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré  
DECIDE  
à l'unanimité**

**(2 ABSTENTIONS : MM. BRIEY et LUCQUIN par procuration)**

- de désigner Monsieur Jean-Pierre BEGEL en tant référent déontologue, jusqu'au terme du mandat,
- de fixer la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 € par sollicitation,
- de donner tout pouvoir au Maire, ou son représentant, pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.



## PERSONNEL COMMUNAL

### Mise à jour du tableau des postes d'emplois

Compte tenu des mouvements dans le personnel, le tableau des emplois doit être modifié comme suit au 12 février 2024 :

Grades	Postes ouverts au 01/09/2023	Postes pourvus au 01/09/2023	Au 12 février 2024			
			Ouverture de poste	Fermeture de poste	Poste ouverts	Postes pourvus
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>17</b>
Directeur Général des Services	1	0	0	0	1	0
Attaché Principal (dont 1 fait fonction de DGS)	2	2	0	0	2	2
Attaché	1	1	0	0	1	1
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	7	7	0	0	7	7
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	0	0	2	2
Adjoint Administratif	2	2	0	0	2	2
Adjoint Administratif 28/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif 25/35	1	1	0	0	1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>25</b>	<b>25</b>
Technicien	2	2	0	0	2	2
Agent de Maîtrise Principal	2	2	0	0	2	2
Agent de Maîtrise	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7	7	0	1	6	6
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe 27/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe 27,5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	0	0	2	2
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe 32/35	1	1	0	0	1	1

Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe 17.5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique	4	4	1	0	5	4
Adjoint Technique 32/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique 30/35	0	0	1	0	1	1
Adjoint Technique 24/35	1	1	0	0	1	1
<b>POLICE</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chef de service de police municipale	1	1	0	0	1	1
<b>FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Agent Spéc. Ecoles Maternelles Principal 1 <sup>ère</sup> cl.	2	2	0	0	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>44</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>46</b>	<b>45</b>

Il est proposé au Conseil municipal de prendre en compte la mise à jour du tableau des emplois au 12 février 2024.

**Le Conseil municipal,**  
Après en avoir délibéré  
**DECIDE**  
à l'unanimité

- **de prendre en compte la mise à jour du tableau des emplois au 12 février 2024 ainsi qu'il précède.**



### **MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (et notamment ses articles L. 313-2, L. 313-3 et L. 714-4 à L.714-8),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 20 décembre 2022 modifiant le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier le montant maximum de l'IFSE pour :

- le groupe 1 du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

Groupe de fonctions		Plafond annuel IFSE fixé par arrêté	Montants annuels mini et maxi de l'IFSE retenus par la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction Générale (DGS/DGA)</i>	<b>36 210 €</b>	<b>9 600 € – 19 200 €</b> (800 € - 1 600 € / mois)

- les groupes 1 et 2 du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de catégorie B, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

Groupe de fonctions		Plafond annuel IFSE fixé par arrêté	Montants annuels mini et maxi de l'IFSE retenus par la collectivité (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	<b>19 960 €</b>	<b>5 400 € – 14 400 €</b> (450 € - 1 200 € / mois)
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	<b>18 580 €</b>	<b>4 800 € – 13 200 €</b> (400 € - 1100 € / mois)

- les groupes 1 et 2 du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de catégorie C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

Groupe de fonctions		Plafond annuel IFSE fixé par arrêté	Montants annuels mini et maxi de l'IFSE retenus par la collectivité (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	<i>Chef de service / Encadrant intermédiaire / Encadrant d'équipe / Instructeur avec expertise / Assistant de direction / Gestionnaire avec expertise</i>	<b>11 340 €</b>	<b>3 000 € – 6 000 €</b> (250 € - 500 € / mois)
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exploitation / Agent d'exécution / Gestionnaire sans expertise / Agent d'accueil / Instructeur / Secrétaire / Agent d'entretien / Agent administratif / ATSEM / ASVP</i>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 € – 4 800 €</b> (100 € - 400 € / mois)

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**à l'unanimité**

- **de modifier le montant maximum de l'IFSE pour le groupe 1 du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**
- **de modifier le montant maximum de l'IFSE pour les groupes 1 et 2 du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de la catégorie B, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**
- **de modifier le montant maximum de l'IFSE pour les groupes 1 et 2 du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la catégorie C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**



## **COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE**

### **Exposition des motifs**

Même si des précautions sont prises par la Ville afin d'éviter au maximum les nuisances, la réalisation de travaux sur/ou à proximité de la voie publique peut engendrer des difficultés d'exploitation pour les entreprises riveraines dans la mesure où ces dernières peuvent subir des pertes partielles ou totales de leurs revenus d'exploitation. Il s'agit alors de dommages de travaux publics susceptibles d'être indemnisés si le préjudice est qualifié d'anormal et spécial.

Consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Ville de Ligny-en-Barrois souhaite instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains du chantier lié aux travaux de la rue Leroux.

Cette Commission amiable, dont la composition vous est proposée ici, sera chargée d'examiner les réclamations des professionnels situés sur le long de la rue éligibles à ladite Commission amiable. Elle proposera, en outre, les montants indemnitaires auxquels les riverains professionnels peuvent prétendre, conformément au règlement intérieur de la Commission.

Cette mesure vise ainsi à permettre le maintien de la vie économique de tout le secteur impacté par les travaux.

La Commission d'indemnisation amiable aura ainsi notamment pour rôle :

- d'instruire les demandes d'indemnisation,
- d'émettre un avis d'une part sur la recevabilité des demandes et d'autre part de déterminer les bases d'un accord amiable permettant d'en favoriser le règlement par la Ville, détentrice de la décision finale, dans des délais raisonnables.

Seraient concernés par la présente Commission d'indemnisation amiable, les activités situées dans le périmètre des travaux réalisés le long de la rue Leroux.

Ce périmètre pourra être étudié pour être affiné par dates de travaux par les membres de la Commission.

S'agissant des membres à voix délibérative de la Commission d'indemnisation amiable, outre des élus de la Ville de Ligny-en-Barrois, elle comprendra des personnalités ayant à connaître des activités commerciales et le fonctionnement des pouvoirs publics, c'est-à-dire un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse/ Haute-Marne, un représentant de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la région Grand Est, établissement de la Meuse, le directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant, un expert-comptable désigné par l'Ordre des experts-comptables et un Magistrat administratif. Ce dernier présidera la Commission.

A l'issue des travaux de la Commission d'indemnisation amiable, le Conseil municipal sera appelé à se prononcer sur les indemnités proposées.

En conséquence, et après avis de la Commission finances réunie le 29 janvier 2024,

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE**  
**à l'unanimité**

- ***d'approuver le principe de mise en place d'une Commission dite d'indemnisation amiable pour les préjudices nés notamment à l'occasion des travaux de la rue Leroux, selon les conditions définies ci-dessus,***
- ***d'approuver les principes de fonctionnement énoncés ci-avant et la composition de la Commission d'indemnisation amiable telle que définie ci-dessus,***
- ***de désigner deux représentants municipaux appelés à siéger au sein de cette Commission avec voix délibérative ainsi que deux membres suppléants comme suit :***
  - ***membres titulaires :***
    - ✓ ***Monsieur Mathieu HENRY***
    - ✓ ***Madame Marie-Christine CAUSIN***
  - ***membres suppléants :***
    - ✓ ***Monsieur Daniel DUFOUR***
    - ✓ ***Monsieur Wilfried GREMILLET***
- ***de déléguer au Conseil municipal la décision définitive d'attribuer une indemnité aux commerçants ou de rejeter les demandes, à la suite des avis de la Commission d'indemnisation, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuelles conventions transactionnelles à intervenir en découlant,***
- ***de fixer la rémunération du Président de la Commission d'indemnisation amiable à 300 euros par séance ainsi que la prise en charge complète de ses frais de déplacement,***



- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à la mise en place de cette commission,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024 pour l'indemnisation des commerçants concernés.**



## **DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024**

M. HENRY, rappelle tout d'abord les obligations et les objectifs fixés par le Code général des collectivités territoriales pour la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire dans les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les communes de 3.500 habitants et plus, dans la période de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Les conseillers municipaux doivent être invités à débattre sur les orientations générales du budget, comme le précise l'article 36 du règlement intérieur du conseil municipal.

Les obligations du Débat d'Orientation Budgétaire ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT).

Article D2312-3 du CGCT (communes, EPCI concernés et leurs établissements publics) :

« A. – Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

1° - Les orientations budgétaires envisagées par la Commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° - La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° - Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ».

Ce rapport présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« B – Le rapport prévu à l'article L.2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen ».

L'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publiée au Journal Officiel n°18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions :

« II. – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° - L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

A cette occasion, un large débat de politique générale communale a lieu sous la direction du Maire qui peut limiter le temps de parole.

Pour faciliter la préparation de ce débat, **le rapport du DOB 2024 a été joint à la note de synthèse.**

Ce débat permet à l'Assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif ;

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Même si le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de

l'Assemblée afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi. Cette délibération sera donc transmise en Préfecture accompagnée du rapport du DOB.

Voici la proposition du rapport pour information à l'Assemblée municipale dont le sommaire est repris ci-après :

## **Introduction**

### **Élément de contexte économique**

*Le contexte macroéconomique*

*Le contexte national*

*Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités*

*Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027*

*Les règles de l'équilibre budgétaire*

### **Le contexte linéen**

#### **1. Les recettes de la commune**

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

#### **2. Les dépenses réelles de fonctionnement**

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

#### **3. L'endettement de la commune**

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

#### **4. Les investissements de la commune**

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

#### **5. Les ratios de la commune**

#### **6. Les budgets annexes**

### FISCALITÉ :

- *Situation des taux des taxes locales communales :*

- Foncier Bâti : 49,97 %

- Foncier Non Bâti : 53,50 %

- Taxe d'habitation : 14,50 %

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 07/08/2015 ;

VU l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques ;

VU le rapport du DOB 2024 qui a été joint à la note de synthèse conformément aux articles L.2121-12 et 13 du CGCT ;

Arrivée de Madame Elisabeth GUERQUIN à 19 h 15.

**Le Conseil municipal  
PREND ACTE  
à l'unanimité**

- **de la communication du rapport sur les orientations budgétaires 2024 ;**
- **de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour 2024 organisé en son sein.**



**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER**

Lors de la séance du 24 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé, ainsi que le permet l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de déléguer au Maire le droit d'exercer, au nom de la ville, le Droit de Prémption Urbain défini par le Code de l'urbanisme.

Depuis le 19 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'est vu transférer la compétence « urbanisme » en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce transfert de compétence a donc pour effet de facto de transférer la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération, et cela sans pour autant que le PLUi soit d'ores et déjà approuvé.

Ainsi, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner arrivant en mairie de Ligny-en-Barrois doivent être transmises à la CAMGS en faisant figurer son positionnement (avis de la ville).

La charte de gouvernance portant les engagements de la CAMGS sur la réalisation du PLUi a confirmé qu'en cas de volonté de la Ville de préempter sur un bien, le Droit de Prémption lui sera redélégué ponctuellement sur l'opération projetée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Maire rend compte, au moins une fois par trimestre, au Conseil municipal des opérations conclues ou refusées.

**Le Président de séance du Conseil municipal rend compte à ses collègues de la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner, reçues en Mairie depuis la précédente séance du Conseil municipal, et de la suite donnée à chaque demande.**



## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Prochain Conseil municipal : **mardi 26 mars 2024 à 18h00.**  
**(subventions/participations + Budgets Primitif 2024)**



